



*Signataires : Skender Salihi, Ana Roch, Daniel Sormanni, Roger Golay, François Baertschi, Danièle Magnin, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Gabriela Sonderegger, Arber Jahija*

*Date de dépôt : 14 août 2023*

## **Proposition de motion**

### **Veillons à protéger nos travailleuses et travailleurs dans le respect des principes de la Constitution fédérale**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'absence de protection des travailleuses et travailleurs genevois face à une concurrence exogène frénétique sur le marché local du travail ;
- la hausse ininterrompue du nombre de délivrances de permis G par l'OCPM depuis les années 2000 ;
- les risques de chômage plus importants à Genève que n'importe où ailleurs dans le pays et qui concernent toutes les catégories d'âge parmi notre population active et travailleuse ;
- que la libre circulation totale des personnes sans limitation est contraire à notre Constitution fédérale, laquelle prévoit explicitement le plafonnement et le contingentement annuel s'agissant des frontaliers ;
- qu'au-delà des apparences, la Suisse n'est pas membre de l'Union européenne et n'est donc pas assujettie au principe de primauté du droit communautaire sur le droit national ;
- que l'accord international sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'UE contrevient en partie à notre Constitution fédérale,

invite le Conseil d'Etat

- à appliquer scrupuleusement les dispositions visées à l'article 121a de la Constitution fédérale, notamment en matière de délivrance de tout nouveau permis G par l'OCPM ;
- à procéder à une enquête en vue d'évaluer les besoins réels de l'économie du canton en termes de mains-d'œuvre, pour tous les secteurs d'activités économiques confondus ;
- à plaider auprès des autres cantons en faveur d'une répartition plus équitable des permis G, en les informant notamment de la situation statistique qui prévaut actuellement à Genève.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Constitution fédérale de la Confédération suisse garantit des droits, ainsi qu'une protection aux travailleuses et travailleurs de notre pays, face au risque accru de concurrence en provenance de l'extérieur sur le marché local du travail. Parmi ces dispositions on peut évoquer l'article 121a qui stipule ce qui suit :

### **Art. 121a Cst.<sup>1</sup> :**

#### ***Gestion de l'immigration***

<sup>1</sup> *La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.*

<sup>2</sup> ***Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.***

<sup>3</sup> ***Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.***

<sup>4</sup> **Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.**

<sup>5</sup> *La loi règle les modalités.*

Malgré ce que prévoit en l'état notre Constitution, ces dispositions restent sans effet dans le canton de Genève, où l'OCPM continue de distribuer sans limites des permis G, sans tenir compte des prescriptions constitutionnelles en vigueur, à savoir de prendre en considération nos intérêts économiques globaux et de respecter le principe de préférence nationale à l'emploi et encore moins de la directive sur la préférence cantonale à l'embauche, qui semble ne susciter que de l'indifférence en particulier au sein du secteur privé.

---

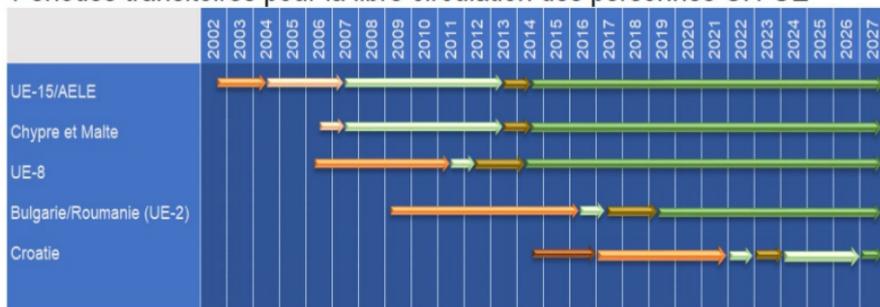
<sup>1</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse, état le 13 février 2022, en ligne à l'adresse :

<https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1999/404/20220213/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-1999-404-20220213-fr-pdf-a-5.pdf>

Depuis plus de 20 ans et l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la population fait les frais des conséquences d'une absence de régulation de notre marché du travail, telle que pourtant prévue par la Constitution fédérale.

Cette dérégulation s'est opérée de manière progressive dans le temps, drainant dans son sillage toute une série de désagréments qui sont aujourd'hui à leur paroxysme, notamment sur les questions concernant l'emploi des populations locales et résidentes, tous âges et toutes catégories professionnelles confondus.

## Périodes transitoires pour la libre circulation des personnes CH-UE



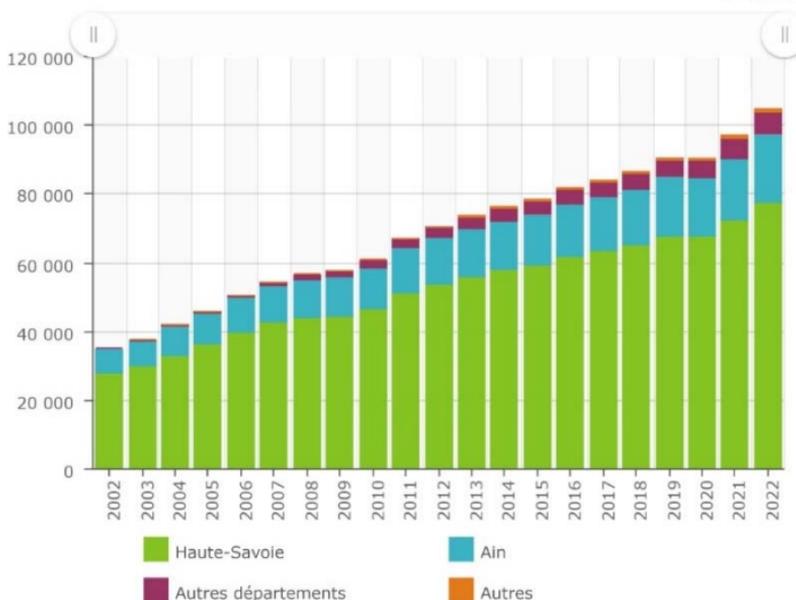
### LEGENDE

- Contingents autonomes
- Priorité aux travailleurs indigènes, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents
- Contingents seulement
- Libre circulation complète avec clause de sauvegarde
- Réintroduction de contingents sur la base d'une clause de sauvegarde
- Libre circulation totale sans limitations

**UE-15/AELE** UE-15: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède. AELE: Islande, Liechtenstein, Norvège  
Suite à la sortie de l'UE, l'ALCP ne s'applique plus au Royaume-Uni depuis le 1er janvier 2021.

**UE-8** Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie

G 03.05.



### Frontaliers étrangers actifs dans le canton de Genève, selon le lieu de résidence, depuis 2002 (1)

(1) Chiffres provisoires à partir de 2021 et révisés chaque trimestre.

Source: OFS - Statistique des frontaliers - Mise à jour: 04.05.2023

Les deux graphiques ci-dessus<sup>2</sup> démontrent l'incidence de la libre circulation totale et illimitée, telle que nous la subissons aujourd'hui, avec une multiplication par 3 du nombre de permis G frontaliers actifs dans le canton de Genève sur une période relativement courte.

De 35 000 permis G dans le canton en 2002, nous sommes passés à 105 000 en 2022, ce qui en termes d'écart induit une augmentation d'environ 200% de leur nombre sur 20 ans.

<sup>2</sup> Libre circulation des personnes Suisse-UE/AELE, site internet du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, 6 février 2023, en ligne à l'adresse : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza\\_schweiz-eu-efta.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta.html)

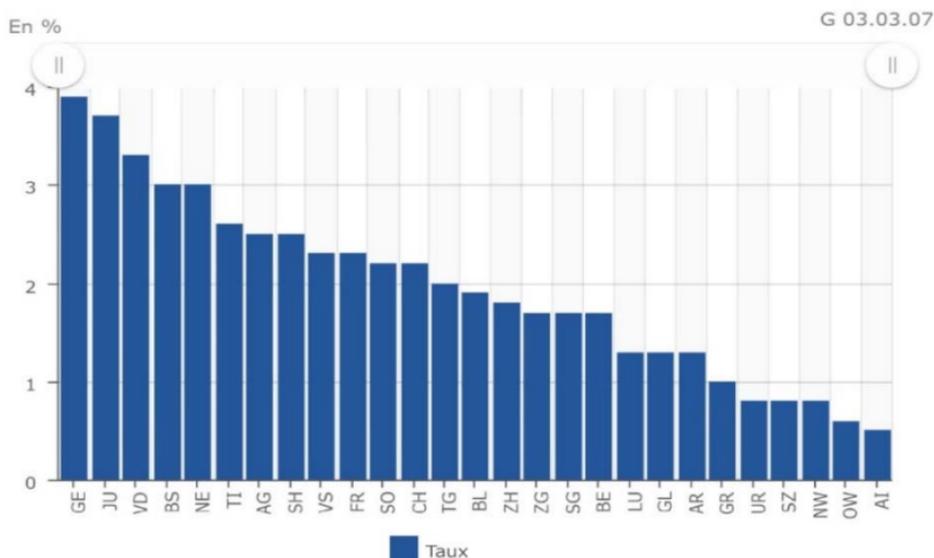
Si nous continuons à ce rythme sur les 20 prochaines années, nous devons donc nous attendre à devoir accueillir 300 000 nouveaux permis G actifs uniquement à Genève d'ici 2042, soit environ 60% de la population totale actuelle du canton, dont la croissance est par ailleurs inférieure à 1% par an.

Genève est également le canton suisse qui compte le plus grand nombre de travailleurs frontaliers (*près de 30% de l'ensemble des travailleurs actifs*), ce qui représente près du tiers des contingents des 380 000 permis G comptabilisés dans tout le pays en 2023.

Si l'on ajoute à cela l'impact déjà considérable sur nos infrastructures et la pollution de notre environnement avec les flux quotidiens, en plus d'un taux de chômage structurel et systémique à Genève depuis plusieurs années, nous devrions être toutes et tous rendus attentifs à la situation par égard pour la population genevoise, car les choses vont s'empirer avec le temps si aucune mesure n'est prise pour y remédier.

A l'heure actuelle, les plus optimistes (*à l'image d'une ancienne conseillère d'Etat qui n'a pas été réélue*) se réjouissent de la situation, en y décelant selon eux les caractéristiques d'une preuve éclatante de la bonne santé de l'économie genevoise. Cela est à la fois crédule – quand on sait qu'à travail équivalent les salaires sont jusqu'à trois fois plus élevés en Suisse que dans les pays de l'UE – et irrespectueux à l'égard d'une partie non négligeable de la population livrée à elle-même ainsi qu'aux méandres de l'assistance publique et du chômage.

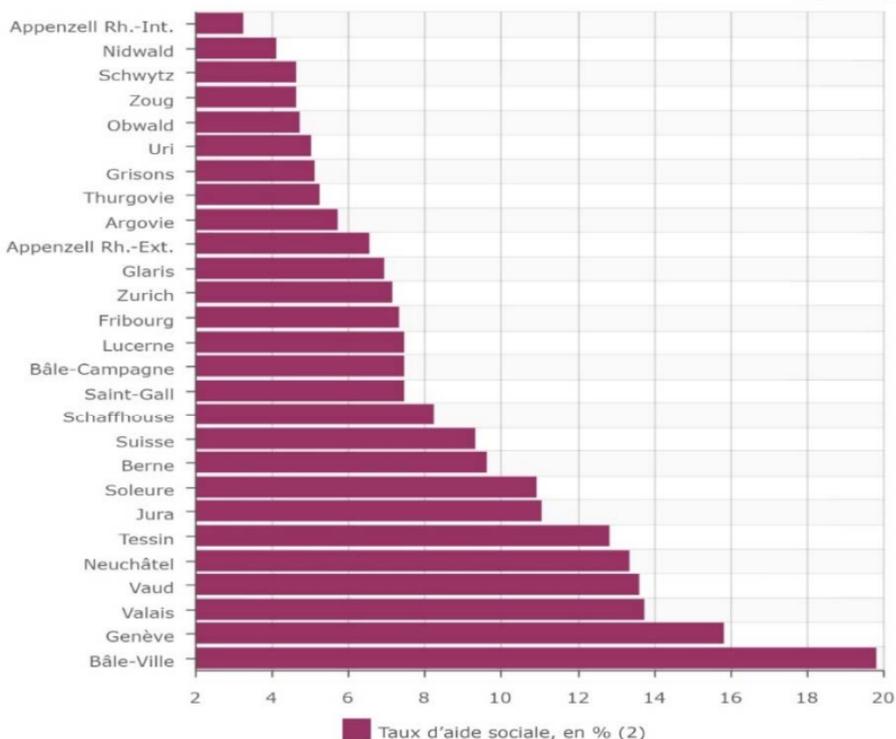
Il est d'ailleurs à déplorer que, dans ces domaines, Genève a toujours caracolé en tête du podium au triste classement des cantons les plus impactés au niveau national, une réalité hélas trop souvent occultée par les élites genevoises dépourvues d'empathie envers leur propre peuple.



### Taux de chômage en Suisse, par canton, en 2022 (1) Moyennes annuelles

(1) Le taux de chômage est égal au rapport entre le nombre de chômeurs inscrits et la population résidente active, calculée comme la moyenne de la population résidente active des relevés structurels 2018, 2019 et 2020, complétés par le nombre de fonctionnaires internationaux du système d'information Ordipro.

Source: Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) / Office cantonal de l'emploi (OCE) - Statistique du marché du travail - Mise à jour: 09.01.2023



### Taux d'aide sociale au sens large, par canton, en 2020 (1)

(1) L'aide sociale au sens large comprend l'aide sociale économique, les prestations complémentaires et les avances sur pensions alimentaires ainsi que, selon la disponibilité dans le canton, les aides à la famille, les aides aux personnes âgées/invalides, les aides aux chômeurs et les aides au logement. Le taux de référence diffusé au niveau national par l'OFS est comparable entre les cantons et recourt à des estimations pour les dossiers qui reçoivent une ou plusieurs prestations, car les données individuelles ne sont pas disponibles pour chaque prestations, dans tous les cantons.

(2) Données en partie agrégées. Les doublons ont été supprimés selon la méthode de calcul de l'indicateur de

Quant au mythe très répandu à Genève du travailleur frontalier surqualifié et supérieur en intelligence à nos travailleurs locaux, il est bon de relativiser pareille affirmation qui participe de l'asservissement total à la cause du recrutement bon marché de ressources humaines hors de nos frontières.

La réalité est plus nuancée : dans un rapport de synthèse paru en 2021, l'Observatoire statistique transfrontalier (OST) précisait que, sur l'ensemble de la masse des actifs frontaliers occupant un emploi à Genève, 57% étaient

diplômés de l'enseignement supérieur<sup>3</sup>. En d'autres termes, cela signifie que 43% des frontaliers qui travaillent aujourd'hui à Genève n'ont aucune formation, si ce n'est une attestation de fin d'études obligatoires.

Rappelons qu'en règle générale, les requêtes aux fins de délivrance de permis G doivent être adressées par l'employeur directement à l'OCPM. Il est toutefois sidérant d'observer qu'à la différence de la Suisse alémanique, de nombreux patrons et entreprises romands et genevois ne jouent pas le jeu, si ce n'est celui de la sous-enchère salariale, par pur appât du gain, en favorisant systématiquement la main-d'œuvre étrangère non résidente à l'embauche.

A titre de comparaison, le canton de Vaud a connu une augmentation similaire à celle de Genève s'agissant du nombre de permis G, également multiplié par 3 en 20 ans, à la nuance près que ce canton en dénombre aujourd'hui environ 35 000.

La répartition inégale des permis G à l'échelle du pays dessert les intérêts de certains cantons comme Genève, Vaud ou le Tessin, qui absorbent à eux seuls 60% de l'ensemble de ces travailleurs. D'autres cantons, dont l'économie n'est pas pour autant sous-développée, sont beaucoup moins touchés par ce phénomène, à l'image du canton de Fribourg où l'on dénombre seulement 1000 permis G frontaliers.

En conséquence, refuser d'admettre le lien entre libre circulation totale et illimitée des personnes et le chômage, la précarité, ainsi que la sous-enchère salariale revient à faire l'autruche.

Heureusement, la majorité de la population suisse, beaucoup plus sensible sur ces questions qu'une grande partie de la classe politique, a accepté de modifier la Constitution fédérale il y a bientôt 10 ans de cela, afin qu'en plus de garantir nos droits et libertés, ce texte juridique fondamental puisse consacrer le principe de protection du marché du travail au profit de l'ensemble des travailleuses et travailleurs locaux de notre pays, ce qui apparemment reste sans effet à Genève.

Enfin, il est utile au vu des circonstances de préciser que la Suisse n'est pas membre de l'UE et qu'elle n'est donc pas astreinte totalement au principe de primauté du droit communautaire qui engage uniquement les pays membres de l'UE, en prévalant dans la hiérarchie de leurs ordres juridiques nationaux.

---

<sup>3</sup> Observatoire statistique transfrontalier, Synthèse 2021, p. 10, en ligne à l'adresse : [https://statistique.ge.ch/tel/publications/2021/hors\\_collection/ost/Synthese\\_2021.pd](https://statistique.ge.ch/tel/publications/2021/hors_collection/ost/Synthese_2021.pd)

De même qu'en matière de traités internationaux, la portée du droit communautaire européen n'est donc pas absolue pour la Suisse. Pas plus qu'elle ne l'est pour les pays membres de l'UE, si ses dispositions sont en contradiction avec leurs constitutions nationales.

C'est en tous cas ce que stipule le traité établissant une Constitution pour l'Europe (TECE), autrement nommé Constitution européenne :

#### **Article I-5<sup>4</sup>**

##### *Relations entre l'Union et les Etats membres*

**1. L'Union respecte l'égalité des Etats membres devant la Constitution ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'Etat, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.**

#### **Article I-6**

##### *Le droit de l'Union*

*La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des Etats membres.*

La portée de ces deux articles du TECE ne permet pas de consacrer le principe de primauté du droit de l'Union face aux constitutions nationales des pays membres. Concluant cette brève parenthèse analytique juridique en précisant que la Constitution européenne n'est en réalité rien de plus qu'un traité international, l'Union européenne n'étant pas un pays et encore moins une fédération.

A cet égard, il convient de rappeler qu'à teneur de l'alinéa 4 de l'art. 121a de la Constitution fédérale, « aucun traité international contraire à l'art. 121a ne sera conclu ».

L'échec actuel des négociations autour de l'accord-cadre entre la Suisse et l'UE trouve sa source dans l'incompatibilité entre nos deux systèmes

---

<sup>4</sup> Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Journal officiel de l'Union européenne, 16 décembre 2004, en ligne à l'adresse : [http://publications.europa.eu/resource/cellar/7ae3fd7e-8820-413e-8350-b85f9daaab0c.0009.02/DOC\\_1](http://publications.europa.eu/resource/cellar/7ae3fd7e-8820-413e-8350-b85f9daaab0c.0009.02/DOC_1)

juridiques. Même un chantage à la clause guillotine en cas de désaccord, ou l'arrêt des subventions européennes aux programmes suisses de recherche ne nous permettront pas d'aboutir à un accord constitutionnellement valable, à moins de tordre le bras de notre Constitution fédérale.

En conclusion, notons que la règle usuelle qui prévaut dans un accord est que celui-ci bénéficie équitablement à l'ensemble des parties concluantes. Or, on voit mal comment la population suisse travailleuse pourrait se ruer pour accaparer les emplois dans les pays voisins, où les salaires sont deux ou trois fois inférieurs aux nôtres. De plus, le rapport de force est quantitativement inégal et défavorable pour la population suisse qui compte environ 8,7 millions d'habitants, contre 447,7 millions dans l'UE.

Dès lors et en l'absence d'accord avec l'UE, il conviendrait que le Conseil d'Etat consacre la primauté du droit supérieur, notamment en l'appliquant en matière de délivrances de permis G par l'OCPM.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil à la présente proposition de motion.